

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 905

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Nilor, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut se saisir »

les mots :

« se saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une invalidation du Conseil constitutionnel, l'article 42 rétablit la mesure abrogée en en fixant des durées maximums pour l'isolement et la contention tout en précisant les modalités du contrôle du juge des libertés et de la détention sur ces mesures.

Pour autant, la réécriture de cette disposition affaiblit le contrôle du juge des libertés sur les mesures d'isolement et de contention, des mesures qui sont par nature attentatoire aux libertés pour ceux qui les subissent. Dans les faits, il appartiendrait désormais au patient isolé ou à ses proches de saisir le juge pour contester le maintien en isolement avec ou sans contention.

Seul un contrôle systématique du juge judiciaire peut permettre de garantir les droits de la défense et les libertés de ces personnes. Le présent amendement prévoit donc de rendre la saisine du juge des libertés et de la détention automatique dès lors qu'une mesure de renouvellement de la contention est décidée par le médecin.